



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 30 JUL. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation de 4 éoliennes
et d'un poste de raccordement électrique sur la commune du Ham
Département de la Mayenne**

- FERME EOLIENNES DU HAM SAS -

La demande d'autorisation porte sur l'implantation de 4 éoliennes et d'un poste de raccordement électrique, sur la commune du HAM.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

1 - Présentation du projet

Le projet de parc, constitué de 4 éoliennes de type VESTAS V90 et d'un poste de raccordement, prend place au sein de la ZDE du synclinal du Pail, accordée le 15 octobre 2008. Celle-ci s'étend sur 5190 hectares et couvre trois communautés de communes (CC Le Horps-Lassay / CC de Villaines-la-Juhel / CC des Avaloirs). Il vient s'intégrer en haut d'un versant fortement boisé selon des modalités comparables aux parcs déjà réalisés.

Au total, la puissance du parc sera de 8 MW et le raccordement, selon l'hypothèse retenue par le dossier s'effectuera sur le poste de livraison construit sur la commune du Ham.

5 parcs éoliens sont en activité ou en construction à proximité (Crennes-sur-Fraubée, Charchigné, Saint-Cyr-en-Pail, Horps et Lassay-les-Châteaux).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation des 4 éoliennes ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement, cependant plusieurs ZNIEFF sont recensées à proximité immédiate (ZNIEFF de type 1 « Bois tourbeux du Bouillon ») ou à moins de 3 km de l'aire d'étude (1 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et 2 sites Natura 2000). 8 édifices situés dans l'aire d'étude éloignée sont concernés par une protection au titre de la loi de 1913 et 5 sites (classés ou inscrits) au titre de la loi de 1930.

La colline culmine à 232m, l'aire d'études est boisée et composée essentiellement de hameaux (exploitations agricoles comprenant des bâtiments d'élevage) situés en contrebas du centre de l'aire d'étude hormis le hameau de la Rousselière.

L'entité paysagère « contreforts des collines bocagères du Maine » à laquelle il appartient, est caractérisée par une alternance de plateaux et de vallonnements conférant à cette entité paysagère une identité particulière et un classement en sensibilité forte au regard de l'éolien.

Ce projet vient s'intégrer aux parcs déjà réalisés et avec lesquels, à l'échelle du grand paysage, il rentre dans une relation visuelle cohérente. A l'échelle d'une vision plus locale, il est implanté à une distance suffisante du bâti aggloméré pour annihiler le risque d'écrasement visuel du village ou de ses hameaux, positionnés en bas de pente et très généralement avec une orientation à l'opposé des éoliennes.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est globalement de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et bien structurée

L'étude faune/flore est globalement de bonne qualité. Les inventaires concluent à une faible sensibilité de l'avifaune au projet. Il en ressort que d'après les observations faites sur le terrain et les informations transmises par l'association Mayenne Nature Environnement, le site concerné par le projet ne semble pas constituer un axe privilégié de passages migratoires.

Pour les chiroptères, les inventaires de terrain menés de mai 2009 à février 2010 ont permis de recenser 6 espèces différentes, avec une espèce inscrite à l'annexe II de la directive Habitat : la Barbastelle d'Europe et 5 espèces inscrites à l'annexe IV. Une cartographie mentionne les corridors de chasse et de déplacement utilisés par ces espèces, données permettant de mieux appréhender les impacts potentiels dont elles pourraient être victimes. Le projet mentionne qu'aucune suppression de haie ou de boisement n'est envisagée et que les supports seront implantés au coeur de parcelles agricoles (labours et prairies) ne supprimant donc pas de territoire de chasse pour les chauve-souris.

Si l'avifaune présente est commune pour la majorité des espèces, l'aire d'étude abrite cependant des espèces peu communes, dont 4 d'entre elles sont des espèces à valeur patrimoniale (classées à l'Annexe I de la Directive Oiseaux de 1979).

L'analyse paysagère comprend plusieurs prises de vue sur les périmètres immédiat, rapproché et éloigné. La co-visibilité avec les autres parcs éoliens est évoquée via notamment les photomontages réalisés ainsi que la nécessité pour ce projet de s'inscrire en continuité des précédents.

L'état initial aurait gagné à se conclure par un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des sensibilités aux différentes contraintes (faune, flore, paysage, patrimoine, habitat, occupation du sol, hydrologie, risques naturels) d'une part pour le secteur d'implantation et d'autre pour le site du parc lui-même. Concernant le paysage et le patrimoine, le degré de sensibilité est qualifié de faible pour le patrimoine historique et culturel.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les effets permanents de l'aménagement, les impacts temporaires liés à la phase de chantier ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. Une analyse sur les impacts cumulés liés à la présence d'autres parcs, et donc en co-visibilité directe les uns avec les autres, a été menée.

Concernant le paysage, des plantations de haies bocagères ou d'arbres de haut-jet en limite de propriété sont envisagées pour les habitations situées dans l'aire d'étude rapprochée.

Concernant les oiseaux, aucune mesure de réduction n'est proposée. en raison de la configuration du site.

Concernant les chiroptères, la proximité de 2 éoliennes avec la lisière du Bois de Villeray dans un secteur régulièrement occupé par les chauve-souris en chasse ou en transit accroît le risque de collision sur ce secteur. Or, l'étude d'impact, après avoir constaté l'existence de cet impact, se contente d'indiquer que les supports ne peuvent être déplacés du fait d'autres contraintes (habitat, vents dominants, paysage, etc.) et conclut qu'il ne peut être proposé de mesure compensatoire particulière. A minima, la démonstration de cette impossibilité de déplacement doit être faite et un suivi sur trois ans mis en place (avec d'ores et déjà la mention des mesures envisageables pour faire face à un constat d'une mortalité significative).

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de réduction et mesures compensatoires.

3.3- Justification du projet

Le dossier explicite la démarche retenue pour le choix du site d'implantation, liée notamment au potentiel éolien, aux possibilités de raccordement au réseau électrique, mais également aux distances par rapport aux habitations, aux éléments protégés du patrimoine naturel et du contexte paysager. Le dossier ne stipule pas si différentes variantes d'implantation ont été étudiées.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures envisagées par l'exploitant pour le démantèlement des éoliennes sont décrites succinctement via l'estimation du coût des opérations de remise en état des chemins d'accès créés, des aires de montage des éoliennes et des éoliennes elles-mêmes et leurs fondations. Celui-ci stipule que le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation est garanti par la société d'exploitation du parc conformément à la loi du 3 juillet 2003.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique se révèle satisfaisant et clair.

3.6- Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont bien décrites : données existantes, visites de terrain, synthèse. Cependant, malgré son annonce en annexe, la bibliographie n'est pas présentée.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet analyse de façon satisfaisante les impacts potentiels du projet du point de vue paysager avec les nombreuses co-visibilités possibles entre les projets et Parcs existants. La prise en compte de la biodiversité apparaît dans son approche globale adaptée au site d'implantation du Parc. Néanmoins, la problématique des impacts sur les populations de chiroptères doit faire l'objet du complément indispensable susmentionné en 3.2.

Le préfet



Jean DAUBIGNY